**NOTE D’INFORMATION A L’ATTENTION DES ENTREPRISES**

**Négociations d’accord d’entreprise avec des élus du personnel**

**en l’absence de délégué syndical.**

**Le rôle de la CNPCIV (Commission nationale paritaire de conciliation, d’interprétation et de validation)**

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-après la procédure à suivre sur la négociation d’accords d’entreprise avec des élus du personnel au sein de votre structure, ainsi que la procédure de validation de ces accords par la Commission nationale paritaire de conciliation, d’interprétation et de validation (CNPCIV).

Ces procédures sont référencées dans les textes des articles 1.5 et 1.6 de la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles :

Nous vous rappelons que cette fiche ne traite pas des accords d’entreprise signés par les délégués syndicaux car ces accords n’ont pas à être validés par la CNPCIV. Ils doivent néanmoins lui être adressés après signature et dépôt à la Direction du travail dans les 15 jours suivant l’expiration du délai d’opposition.

Dans les entreprises dépourvues de délégué syndical et en cas de carence aux élections, il est possible de négocier des accords collectifs d'entreprise entre l'employeur ou son représentant et un ou plusieurs salariés mandatés (comme prévu à l'article L. 2232-24 du code du travail). La CNPCIV doit dans ce cas être informée au plus tard 1 mois avant l'ouverture des négociations.

L'accord signé par un ou plusieurs salariés mandatés dans une entreprise dépourvue de représentants du personnel doit être approuvé à la majorité des suffrages exprimés par les salariés de l’entreprise. L’accord signé par un ou des salariés mandaté doit également être adressé à la CNPCIV après signature.

**1 – Quel est le rôle de la CNPCIV ?**

La CNPCIV est une commission paritaire qui réunit les organisations d’employeurs et de salariés représentatives dans le champ de la convention collective.

Dans le cadre de la négociation d’accords d’entreprises avec un ou des élus du personnel, la CNPCIV a pour objet, entre autres, de vérifier la conformité des accords signés, avec les dispositions en vigueur de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles.

Rappelons que la CNPCIV a d’autres fonctions et permet :

* de résoudre les difficultés d'application résultant de la mise en œuvre de la dite convention ;
* de formuler un avis sur l'interprétation de la dite convention, annexes et avenants compris ;
* d'examiner tout conflit collectif qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation d'une clause ;
* d'étudier tout litige individuel résultant de l'application de la dite convention si aucune solution n'a été apportée au plan de l'entreprise ;
* de collecter auprès des employeurs les procès-verbaux de carence ou d'élection des représentants du personnel, afin notamment de permettre de vérifier les données d’assujettissement au FNAS

**2 – Quelles sont vos obligations avant de négocier un accord avec un ou des élus du personnel**

La CNPCIV doit être informée au plus tard 1 mois avant l'ouverture des négociations. Vous devrez donc adresser un courrier à la CNPCIV (C/O FCAP Entreprises artistiques et culturelles – Groupe AUDIENS – 74 rue Jean Bleuzen – 92177 VANVES CEDEX) en respectant ces délais (modèle de courrier : http://doc.ccneac.fr).

**3 – Quelles sont les conditions pour que votre accord signé avec des élus du personnel soit applicable?**

Pour que votre accord puisse entrer en vigueur, 3 conditions doivent être remplies :

a) Il est nécessaire qu'il soit signé par des élus titulaires représentant la majorité des suffrages valablement exprimés lors des dernières élections professionnelles.

b) Cet accord doit être validé par la CNPCIV. La commission sera informée des modifications, révisions et dénonciation de ces accords. Faute de validation, l'accord sera réputé non écrit.

c) Les accords ne peuvent entrer en application qu'après dépôt auprès de l'autorité administrative par application de l'article L. 2261-1 du code du travail avec l'extrait du procès-verbal de validation par la commission paritaire pour les accords conclus avec les représentants du personnel.

**4) Quelle est la procédure à suivre pour faire valider votre accord par la CNPCIV ?**

Rappelons au préalable que vous avez informé la CNPCIV 1 mois avant du début de négociations en vue de la signature d’un accord d’entreprise.

Lorsque la commission est informée de cette négociation, le président de la CNPCIV adresse à l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception un dossier d'information concernant la validation des accords d'entreprise. Ce dossier type comprendra outre le texte des articles 1.5 et 1.6 de la convention collective la liste des documents à fournir par l'entreprise :

* Lorsqu'il a été conclu, le texte du protocole d'accord préélectoral concernant l'élection au cours de laquelle le (ou les) élu (s) du personnel ayant négocié l'accord d'entreprise a (ont) été élu (s) ;
* Le procès-verbal de l'élection (sous la forme prescrite par le ministère du travail) ;
* en règle générale, le résultat des suffrages exprimés aux 1er et/ ou 2e tours lors de la dernière élection professionnelle ;
* L'absence d'opposition des syndicats majoritaires dans le cas d'un accord d’entreprise conclu avec des Délégués Syndicaux ;
* Les résultats du vote des salariés de l'entreprise en cas d'accord conclu avec un (des) salarié (s) mandaté (s) ;
* Le texte de l'accord conclu ;
* Le cas échéant, les textes auxquels cet accord fait référence.

Lors de la réception au siège de la commission (C/O FCAP Entreprises artistiques et culturelles – Groupe Audiens – 74 rue Jean Bleuzen – 92177 VANVES CEDEX) d'un accord faisant l'objet d'une demande de validation, le président délivrera au demandeur, dans un délai maximum de 15 jours (les mois de juillet et d'août étant neutralisés) par lettre recommandée :

* Si le dossier de demande de validation comporte toutes les pièces nécessaires à son examen (liste des documents ci-dessus) : un récépissé dont la date d'émission constitue la date de départ du délai de 4 mois fixé par la loi pour que la commission arrête sa position ;
* Si le dossier de demande de validation n'est pas complet : une demande d'avoir à fournir les pièces manquantes, le demandeur étant formellement averti que le délai de 4 mois dont dispose la commission pour se prononcer ne débutera que lorsque le dossier aura été complété.

**5) Comment la CNPCIV valide les accords ?**

La CNPCIV se réunit en session 6 fois dans l'année à intervalles réguliers (environ tous les 2 mois) afin d'examiner les accords conclus au sein des entreprises.

Lorsque la commission est réunie pour examiner la validation d'un accord conclu au sein d'une entreprise, l'accord ne sera considéré comme validé que s'il recueille l'accord de la majorité des fédérations syndicales reconnues représentatives dans le champ de la dite convention, et l'accord de la majorité des organisations d'employeurs signataires de la convention.

Les membres de la commission s’opposant à la validation (ou s’abstenant lors du vote) sont tenus de motiver leur position par écrit, dans un délai maximum de cinq jours ouvrables, de telle sorte que le « relevé de décisions » puisse être établi et adressé rapidement aux parties signataires de l’accord soumis à l’examen de la commission.

La décision prise par la commission est portée à la connaissance de chaque partie signataire de l’accord d’entreprise, qui reçoit à cet effet par lettre recommandée, une copie du « relevé de décisions ».

**Annexe : Tableau récapitulatif des procédures**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Négociation d’un accord d’entreprise avec un ou des élus du personnel | |
|  | ENTREPRISE | CNPCIV |
| Avant les négociations | Doit informer la Commission au plus tard 1 mois avant l’ouverture des négociations |  |
|  | Envoi par la CNPCIV (LRAR) d’un dossier d’information avec liste des documents à fournir |
| Signature de l’accord | L’accord doit être signé par les élus titulaires représentant la majorité des suffrages valablement exprimées lors des dernières élections du personnel |  |
| PROCEDURE A SUIVRE POUR FAIRE EXAMINER L’ACCORD | Envoi par la partie la plus diligente d’un exemplaire de l’accord au secrétariat de la CNPCIV + pièces de la liste des documents à fournir |  |
|  | A réception : envoi par la Commission d’un récépissé dans les 15 jours |
| Examen et validation de l’accord par la CNPCIV |  | A partir de la date du récépissé, la commission a 4 mois pour statuer.  A défaut, l’accord est validé |
|  | Examen de l’accord par la CNPCIV |
|  | Envoi par la commission de la décision prise (copie du relevé de décisions), à chaque signataire |
| Dépôt de l’accord auprès de la DIRRECTE | oui |  |